

Règlement pour les marchés publics de bétail de boucherie

(Gros bétail de boucherie)

Approuvé par AG CIMP 25 mai 2022

La modification du chiffre 8.5 a été approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la CIMP du 5 décembre 2025

1. Objet

- 1.1 En complément aux instructions relatives à l'organisation de marchés publics surveillés de bovins de Proviande et conformément à la directive concernant la commercialisation du bétail de boucherie du canton de **ZZZ**, le présent règlement s'applique aux marchés publics de bétail bovin de boucherie à **XXXX**.
- 1.2 Les marchés publics sont organisés par **ZZZZZ**, qui est chargé de la surveillance des marchés.

2. Inscription

- 2.1 Les animaux doivent être inscrits jusqu'au **YYY** de la semaine précédant le marché auprès de **ZZZZZ**. L'inscription est également possible par Internet sur le site www.XXXX.ch. Une contribution aux frais sera facturée au vendeur pour les animaux inscrits passé ce délai.

3. Appart des animaux

- 3.1 Seuls les animaux des catégories MT, MA, OB, RG, RV, VK, JB âgés d'au moins 161 jours peuvent être présentés sur un marché public surveillé.
- 3.2 L'animal doit être contrôlé à son arrivée sur la place de marché. Les animaux blessés ou malades sont renvoyés. Tous les animaux présentés sont transportables sans restriction, les documents de livraison sont à présenter.
- 3.3 Seuls les animaux provenant de troupeaux exempts d'épizooties soumises à déclaration peuvent être commercialisés sur ces marchés. Il est interdit d'y amener des animaux malades ou blessés ou ayant un délai d'attente après un traitement médicamenteux non terminé.
- 3.4 Il est possible d'amener les animaux sur la place du marché au plus tôt une heure avant le début du marché.
- 3.5 Les animaux doivent être livrés propres et à jeun. Les vaches en lactation doivent être présentées traites.
- 3.6 Si demandé par l'organisateur des marchés, une auto-déclaration doit être remplie et présentée.
- 3.7 Chaque animal doit être présenté avec un licol, à l'exception des animaux présentés en couloir de contention et dirigés vers les boxes. Les taureaux de plus de 18 mois doivent être munis en plus d'une boucle nasale (OPan art. 160, al. 4).
- 3.8 Les animaux malades, blessés ou dans un état douteux seront refusés par les experts de Proviande. Une marque spéciale « animal non conforme » sera appliquée sur le document d'accompagnement.
- 3.9 Tous les animaux présentés à la mise aux enchères sont libres à l'achat pour tous les acheteurs.

4. Document d'accompagnement

- 4.1 Chaque animal doit être identifié (deux marques auriculaires) selon les prescriptions et être présenté avec un document d'accompagnement officiel. Les animaux avec

une seule marque auriculaire ne seront ni taxés, ni vendus aux enchères. Seul un document d'accompagnement original, complet et non corrigé est accepté. Pour les animaux de la catégorie jeune bétail (JB), il y a lieu d'indiquer la date de naissance ou le nombre de jours sur le document d'accompagnement. Si la date de naissance fait défaut, les animaux seront classifiés dans les catégories taureaux (MT), bœufs (OB) ou génisses (RG).

- 4.2. Seul un animal doit figurer sur le document d'accompagnement. Le document est à présenter pour contrôle **avant la commercialisation**. Les animaux mal identifiés ainsi que les animaux avec un document d'accompagnement rempli de manière incorrecte peuvent être renvoyés du marché.
- 4.3. Le document d'accompagnement doit être correctement muni de la vignette correspondante (AQ, IPS, Bio, CNf). La responsabilité quant à la validité de la vignette incombe à l'exploitation d'origine.
- 4.4. L'heure de chargement et de déchargement sur la place du marché tout comme la durée de transport doit figurer sur le document d'accompagnement, sous la rubrique « Transport » et être signé par le chauffeur.
- 4.5. Selon les recommandations de Proviande pour la prévention de l'abattage de génisses et de vaches en gestation, le statut de gestation doit être complété sur le document d'accompagnement. Les animaux gestants en bonne santé sont commercialisables et **sont marqués avec un T reconnaissable**. Ces animaux sont exclus de l'attribution ou répartition de Proviande et peuvent le cas échéant être retournés au détenteur.

Des explications supplémentaires « Information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation » sont disponibles sur www.proviande.ch.

- 4.6. Les contestations concernant des gestations non annoncées doivent être accompagnées du document d'accompagnement adhoc. La garantie commerciale usuelle de 9 jours est valable.

5. Déroulement et enlèvement

- 5.1. Tous les animaux sont numérotés sur place à leur arrivée. L'ordre chronologique doit être respecté scrupuleusement lors de la présentation des animaux.
- 5.2. Les animaux sont pesés et taxés par les experts de Proviande de manière individuelle et neutre. La classification de qualité est faite selon l'ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux de l'espèce bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine. (OESC-OFAG)
- 5.3. Lors de la mise aux enchères, les informations suivantes doivent être communiquées : catégorie, âge/nombre de pelles, label, déductions, gestation et dégâts de peau si existants. La classification ne doit pas être divulguée.
- 5.4. Le prix minimum de vente sera celui correspondant au prix de la tabelle hebdomadaire de Proviande après déduction des dégâts de peau, d'alimentation et de gestation.
- 5.5. Les fournisseurs (vendeurs) n'ont pas le droit de faire des offres lors de la vente aux enchères de leurs propres animaux. Les personnes qui présentent des animaux mis aux enchères n'ont également pas le droit d'enchérir ces derniers.

- 5.6. Les données d'auto-déclaration, de classification, de poids et de vente seront conservées et reportées sur le protocole de l'acheteur respectivement du vendeur.
- 5.7. La place de taxation des animaux est considérée comme zone neutre. Les acheteurs ne doivent pas se trouver dans cette zone.
- 5.8. La pré-réservation d'un animal par un acheteur jusqu'à la mise publique n'est pas admise.
- 5.9. Le protocole est établi avec le nom de l'acheteur qui a misé. Aucun transfert ultérieur n'est autorisé.
- 5.10. La facturation est organisée de façon centrale (organisateur des marchés ou Proviande). Le paiement des animaux vendus est effectué au nom du détenteur inscrit sur le document d'accompagnement.
- 5.11. Après la vente aux enchères, le vendeur a l'obligation d'attacher l'animal de manière réglementaire à l'endroit prévu à cet effet ou d'aider l'acheteur à charger l'animal dans le véhicule de transport.
- 5.12. L'enlèvement des animaux doit être effectué dans un délai de 2 heures après la fin du marché. Les animaux restant sur la place du marché après ce délai peuvent au besoin être gardés et affouragés aux frais du propriétaire.

6. Assurance et rapports juridiques

- 6.1. Les animaux sont vendus par voie de mise publique. Après l'adjudication de l'animal au plus offrant ou après son attribution, respectivement sa répartition par Proviande à un marchand avec droit à l'importation, les droits et les obligations sont transférés à l'acheteur.
- 6.2. Les animaux ne remplissant pas les exigences minimales de la table CH-TAX en ce qui concerne la qualité et/ou l'état sanitaire ne sont pas assurés et sont refusés.
- 6.3. Chaque animal vendu aux enchères est assuré conformément au règlement de CH-assurance bétail de boucherie ou de l'assurance de l'organisation (les conditions d'assurance restent réservées).

7. Déductions

- 7.1. Les déductions faites par les abattoirs à cause d'un historique incomplet pour les animaux nés après le 1^{er} avril 2004 sont remboursées à l'acheteur et imputées au vendeur, pour autant que l'annonce soit faite et que la pièce justificative soit fournie par l'acheteur dans un délai de 7 jours après la date du marché auprès de l'organisateur.
- 7.2. La taxe de Fr. 25.- au maximum pour l'élimination des sous-produits animaux liée à la lutte contre l'ESB pour les animaux des catégories VK, RV et MA est remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.
- 7.3. Si un animal, ou une carcasse, est refusé dans un abattoir à cause d'une identification incorrecte, l'acheteur est tenu de prendre immédiatement contact avec l'organisateur du marché afin de définir la suite à donner, faute de quoi il n'aura pas droit à un remboursement d'une éventuelle moins-value.

7.4. L'acheteur n'est pas autorisé à procéder à des déductions supplémentaires.

8. Dispositions financières

- 8.1. Les animaux sont facturés au poids vif. Le document de pesage officiel du marché est utilisé à cet effet. Les informations et données sont enregistrées dans un procès-verbal et servent de base aux décomptes.
- 8.2. L'émolument à la charge du vendeur s'élève à **C francs** par animal (hors TVA). Un émolument aux frais de **A francs** est facturé en supplément pour les animaux inscrits hors délai. Pour les animaux n'ayant pas été inscrits du tout, le supplément s'élève à **B francs**. Le détenteur de l'animal doit verser un montant de **D francs** pour chaque animal présenté par **ZZZZ**.
- 8.3. **ZZZZ** perçoit un émolument de pesage au nom et pour le compte de l'exploitant de la balance. L'émolument de pesage de **X francs** par animal est à la charge du vendeur.
- 8.4. La contribution à la communication de Proviande en faveur de la « Communication de base Viande Suisse » de **2.80 francs**, hors TVA, est remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.
- 8.5. La taxe de commercialisation à la charge de l'acheteur s'élève à 19 francs par animal de l'espèce bovine (hors TVA).
- 8.6. Le vendeur et l'acheteur reçoivent, sur le marché, un procès-verbal de décompte pour chaque animal. Le trafic des paiements est assumé par **ZZZZZ**.
- 8.7. La contribution par animal au compte pour les recours à Proviande est supportée à parts égales par l'acheteur, le vendeur et Proviande.
- 8.8. La contribution fixée par Proviande à la Banque nationale de données du marché est supportée par l'acheteur et le vendeur selon la clé de répartition.
- 8.9. Le prix de vente est facturé à l'acheteur avec la remise du procès-verbal de décompte. L'acheteur doit s'en acquitter par virement bancaire ou par recouvrement direct LSV. Le délai de paiement pour l'acheteur est de 10 jours à partir de la date du marché. Le montant correspondant doit cependant être en possession de **ZZZZZZ** au plus tard à la fin de la semaine suivant le marché.
- 8.10. Les acheteurs qui ne respectent pas les conditions de paiement peuvent être exclus des marchés suivants.
- 8.11. Le produit de la vente est versé au vendeur au plus tard **Y jours** après la date du marché. Le produit est également versé lorsque le paiement de l'acheteur est en suspens. Le paiement d'animaux vendus aux enchères s'effectue directement à l'éleveur mentionné dans le document d'accompagnement.
- 8.12. Avec la vente de l'animal sur le marché public, le fournisseur cède toutes les créances sur l'acheteur aux organisateurs du marché, en vertu des conditions posées par l'art. 164 ss CO. Il est tenu de remettre une convention de cession par écrit à **ZZZ**.

9. Responsabilités

- 9.1. Les détenteurs d'animaux, respectivement les personnes ou organisations responsables des animaux pendant le marché de bétail, répondent personnellement

de tout dommage causé par eux-mêmes ou par leurs animaux (cf. également art. 56 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse).

10. Dispositions finales

- 10.1. Par l'inscription d'un animal ou la participation à la vente aux enchères, le fournisseur et l'acheteur reconnaissent les dispositions du présent règlement.
- 10.2. Les modifications apportées au présent règlement relèvent de la compétence de ZZZZZ.
- 10.3. Le tribunal ordinaire au siège de ZZZZZ est compétent pour régler tout litige.
- 10.4. Le présent règlement entre en vigueur le date.

Lieu, date

ZZZZZ

Le président:

Le gérant:

..... différent selon l'organisateur du marché